



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/106  
3 mars 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/106. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>3</sup>,

Rappelant sa résolution 50/191 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle a condamné énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

extrême gravité, commises en Iraq, et prenant note de la résolution 1996/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996<sup>4</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organismes à vocation humanitaire et garantisse le respect des droits fondamentaux et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991,

Rappelant également la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse notamment acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité destinées à des fins humanitaires,

Déplorant le refus du Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en n'acceptant pas que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq se rende de nouveau en Iraq et en n'autorisant pas le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

1. Prend note avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq<sup>5</sup> ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation à cet égard ne s'était pas améliorée dans le pays;

2. Condamne énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable, manifestation d'un ordre marqué par une répression et une oppression omniprésentes qu'entretiennent une discrimination et une terreur généralisées;

3. Condamne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques;

---

<sup>4</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> Voir A/51/496 et Add.1.

b) La pratique très répandue de la torture systématique sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhabituelles, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de telles mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de circulation;

4. Se félicite du mémorandum d'accord conclu en mai 1996 entre l'Iraq et le Secrétaire général en vue d'appliquer la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et de remédier à la crise humanitaire que perpétue en Iraq le refus du Gouvernement iraquien d'appliquer diverses résolutions du Conseil;

5. Demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, conformément à l'accord conclu en mai 1996 qui stipule que les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires et les autres fournitures destinées à des fins humanitaires achetées avec le produit de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraqiens doivent être distribués à la population iraquienne de manière équitable et sans discrimination;

6. Se déclare à nouveau particulièrement inquiète devant la politique du Gouvernement iraquien, qui établit une discrimination entre les régions et empêche que les denrées alimentaires et les fournitures médicales de première nécessité soient équitablement distribuées, et exhorte l'Iraq, qui est seul responsable de cette situation, à coopérer avec les organismes internationaux à vocation humanitaire afin de les aider à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

7. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, en particulier de respecter les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, et de leur garantir ces droits;

8. Exige du Gouvernement iraquien qu'il rétablisse la magistrature dans son indépendance et abroge toutes les lois accordant l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui mettent à mort des gens ou leur infligent des blessures pour des raisons étrangères à l'administration de la justice dans la légalité, au mépris des normes internationales en la matière;

9. Exige également du Gouvernement iraquien qu'il abroge tous les décrets prévoyant des peines ou des traitements cruels et inhumains et qu'il

/...

prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent la torture et les peines et traitements cruels et inhabituels;

10. Demande instamment au Gouvernement iraquien d'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des diverses idées et opinions, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

11. Demande de même instamment au Gouvernement iraquien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de personnes portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et nationaux de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter la circulation de l'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. Décide de poursuivre à sa cinquante-deuxième session, compte tenu des compléments d'information que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".